

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Métropole Aix-Marseille-Provence_ Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi 2025 (PACAOI1480)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

SERVICE GESTIONNAIRE : Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 28/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 432 910,28 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 25/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un statut spécifique.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) unique, créé en fusionnant les six intercommunalités préexistantes sur son territoire : la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, les Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues, de Salon-Étang de Berre-Durance et enfin le Syndicat d'agglomération nouvelle d'Ouest Provence.

Elle est la plus vaste de France. Elle réunit 92 communes réparties sur trois départements. Elle rassemble sur un même territoire des espaces agricoles, urbains et industriels.

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, tout en possédant de réels atouts économiques, se caractérise par des contrastes. Les constats de fragilités et d'inégalités sociales (écarts de revenus et de situations économiques importants entre les territoires, indicateurs de richesses plus faibles, chômage plus élevé, en particulier chez les jeunes...) ont poussé la Métropole à afficher une volonté d'un développement plus équilibré qui favorise l'inclusion des plus fragiles et d'un soutien aux acteurs et aux initiatives propices à satisfaire cet objectif d'équilibre territorial et social. Ainsi, la métropole inclusive est un moyen de renforcer les solidarités par l'insertion des publics éloignés de l'emploi en favorisant le recrutement local au sein des entreprises du territoire et le rapprochement des partenaires de l'emploi et du monde économique.

Dans cette perspective et en cohérence avec les objectifs en matière d'insertion par l'emploi et d'économie sociale et solidaire affichés par l'agenda de développement économique dont la version mise à jour a été adoptée par le Conseil Métropolitain le 30 juin 2022, la subvention globale FSE+ métropolitaine vise à soutenir des actions répondant à l'objectif spécifique [1.h] du programme opérationnel national et visant à « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

Cet appel à projets s'inscrit dans ce contexte global et vise à répondre à ces enjeux en matière d'emploi et d'inclusion des publics les plus fragiles. Il vise à financer des opérations d'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social.

Le montant total du soutien européen s'élève à 3 432 910,28 € pour la période de réalisation du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Un appel à projet dédié aux actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive sera également publié par l'organisme intermédiaire Métropole Aix-Marseille-Provence.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La loi accorde à la Métropole Aix-Marseille-Provence la compétence en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. Sur le plan du développement économique, cela se traduit par faciliter l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale, notamment des populations les plus fragiles, et soutenir les acteurs et les initiatives propices à satisfaire ce t objectif d'équilibre territorial et social.

La situation de l'emploi reste un des sujets majeurs sur lequel la métropole entend avoir son rôle, notamment dans le développement économique et social des territoires qui la compose.

Au troisième trimestre 2024, la Métropole comptait 101 330 demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A (sans emploi et tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi). Toute catégorie confondue, le territoire métropolitain comptabilise 172 380 demandeurs d'emploi. L'objectif des politiques métropolitaines est de lutter contre l'exclusion des publics en difficulté d'insertion et de favoriser l'accès à l'emploi durable et sans rupture.

La stratégie Europe 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence adoptée le 19 décembre 2019 affirme l'objectif de poursuivre et d'approfondir le rôle de gestionnaire d'enveloppes européennes sur la période de programmation européenne 2021-2027. La gestion d'une subvention globale FSE durant la période 2014-2020 a permis de faire émerger une relation forte entre les programmes européens, notamment les fonds structurels, et les missions métropolitaines de soutien aux publics les plus fragiles.

L'objectif spécifique vise à soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et /ou les plus défavorisées.

Il peut permettre de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins sociaux pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture.

- **Objectifs**

L'objectif est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

- **Actions visées**

L'ensemble des actions suivantes est éligible à l'appel à projets:

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;
- Levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ; dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

Le territoire métropolitain est couvert par des PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi). Ces dispositifs partenariaux, contractualisés avec l'État, la Région, le Département

et le Fonds social européen (FSE), représentent autant de lieux de mise en cohérence des politiques emploi, développement économique, insertion et formation professionnelle.

Ils sont spécifiquement destinés à un public demandeur d'emploi présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle du fait d'un cumul de handicaps sociaux, économiques, de qualification, etc.

Ainsi, pour le cas des parcours d'accompagnement à l'emploi mis en œuvre dans le cadre d'un dispositif PLIE, seront soutenus, dans le cadre du présent appel à projet, les

parcours d'une durée de 18 mois maximum (période de consolidation de parcours inclus) avec une seule période supplémentaire de 6 mois possible.

Ces parcours pourront être soutenus par le FSE+ dans le cadre du présent appel à projet pour une période de réalisation de 12 mois maximum allant du 01/01/2025 au 31/12/2025.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les candidats éligibles sont les personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partenaires sociaux, fondations...) ou publiques: acteurs de l'insertion et de l'emploi et, en particulier, la Métropole, les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les structures d'

insertion, les structures offrant des solutions pour les levées des freins sociaux ou professionnels à l'emploi concourant à un parcours d'insertion, les associations en charge de l'animation d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi et les établissements publics ou privés.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures, mais soutient les opérations qu'elles déploient.

Attention:

- **Les structures de l'insertion par l'activité économique ne pourront pas candidater à cet appel à projet.**
- **Les réponses en consortium ne sont pas autorisées.**

• **Public cible**

Conformément à la priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+, les publics cibles du présent appel à projet sont les personnes en recherche d'emploi inscrites

ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée;
- les demandeurs d'emploi de longue durée;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié;
- les personnes inactives;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- les ressortissants de pays tiers;
- les personnes placées sous-main de justice;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires;
- les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Les jeunes demandeurs d'emploi ou inactifs jusqu'à 29 ans révolus sont éligibles lorsqu'ils participent à des actions tout public non spécifiquement dédiées aux jeunes.

Une action uniquement destinée à l'insertion dans l'emploi des jeunes relève du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+.

Les actions visant spécifiquement l'accompagnement des publics ressortissants de pays tiers (RPT) relèvent du programme national du Fonds Asile Migration (FAMI) piloté par le Ministère de l'intérieur.

Cependant, ces publics peuvent bénéficier, au même titre que les autres publics, des actions déployées dans le cadre de cet appel à projet si l'action ne leur est pas spécifiquement dédiée (public mixte).

• **Profils de plan de financement**



Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- Autre

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;



- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Pour rappel le montant affecté à cet appel à projet est de 3 432 910,28 €.

La période de réalisation des opérations s'étend du 01/01/2025 au 31/12/2025.

La durée des opérations est fixée à 12 mois.

Montant minimum FSE+ : 30 000 €

Montant minimum coût total éligible: 60 000 €

Dépôt du dossier:

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets du **28/02/2025 au 25/04/2025**.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement. Les structures souhaitant déposer une demande pour une opération déjà démarrée devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE+ (obligation de publicité, recueil des données participants, etc.).

Seules les demandes de cofinancement déposées dans « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Afin de pallier tout problème technique, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et en tout état de cause de déposer leur projet avant 18 h 00 le jour de la date butoir.

Seuls les projets recevables seront instruits.

Avance:

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les projets seront instruits selon les critères spécifiques suivants suivants:

- Caractère innovant du projet;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses



La subvention FSE+ intervient en cofinancement. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE se fera après la réalisation de l'opération et son contrôle en vue de rembourser les dépenses justifiées. De fait l'appel à projet ne finance pas les structures ne disposant pas d'une capacité financière suffisante.

Éligibilité des dépenses:

Les dépenses doivent être réelles, en lien avec la réalisation de l'opération, prévues dans le budget présenté au moment de la demande et justifiées par des pièces probantes.

Les dépenses sont éligibles si elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles:

- les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales ou fonctions supports (comptabilité, contrôle de gestion, contrôle interne,...) ne seront pas retenues en dépenses directes;
- les personnels directs partiellement affectés à l'opération valorisant un taux minimum d'intervention de 10% pourront être retenus par le service gestionnaire dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention.

De plus, aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+.

La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation ainsi que son temps de travail global dans la structure.

Concernant la mise à disposition de personnel :

Les dépenses de mise à disposition de personnel seront soumises à la validation du service gestionnaire dans le cadre de l'instruction.



La structure devra sécuriser les modalités de justification de l'acquittement des dépenses de mise à disposition eu égard notamment à la correspondance entre le montant déclaré dans le bilan et le montant de dépenses retracé dans la pièce comptable.

Concernant les options de coûts simplifiés:

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, le recours à une OCS est obligatoire; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Concernant la mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services, le candidat doit respecter les règles qui lui sont applicables:

Le code de la commande publique (en vigueur depuis le 1er avril 2019) est applicable aux:

- personnes morales de droit public;
- personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ou la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur, ou bien l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Les structures ne remplissant pas les conditions ci-dessus ne sont pas exonérées de mise en concurrence mais doivent appliquer les modalités suivantes pour leurs achats:

- inférieurs à 1000 €: aucune modalité de mise en concurrence;
- entre 1000 € et 14 999,99 €: procédure négociée avec une seule offre = 1 devis;
- à partir de 15 000 €: procédure négociée avec consultations d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme est considéré comme une offre).

Tous les documents prouvant la mise en concurrence ainsi que l'ensemble des propositions des fournisseurs et des réponses du porteur de projet doivent être conservés. En fonction de l'avancée de la consultation, ces documents devront être fournis lors de l'instruction du dossier ou bien au plus tard lors du contrôle de service fait. En cas de non-respect de ces dispositions, le porteur de projet s'expose à des corrections financières selon les modalités exposées dans la note COCOF de la commission Européenne.

Concernant l'éligibilité des participants :

Les pièces d'éligibilité devront être présentées au dossier de demande et validées par le service instructeur.

Les structures bénéficiaires devront justifier de l'éligibilité au titre du FSE+ des personnes inscrites comme participant aux opérations retenues dans le cadre du présent appel.

Ces personnes devront résider sur le territoire métropolitain.

Afin de justifier de la situation de ces personnes par rapport à l'emploi et également leur adresse, les justificatifs ci-dessous sont attendus pour chaque participant :

- Une attestation d'inscription émanant des structures du service public de l'emploi (Pôle Emploi ou Mission Locale ou Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)),
- Ou une attestation de statut de bénéficiaire du RSA (pour les bénéficiaires du RSA dans l'incapacité de produire une attestation émanant des structures du service public de l'emploi)
- Ou une pièce justificative fournie par des structures publiques ou habilitées ayant compétences pour attester de la situation des participants : CCAS, conseil départemental par exemple.

Pour les participants des opérations portées par les dispositifs PLIE, un contrat d'engagement signé entre le dispositif PLIE et le participant devra obligatoirement être transmis.

Ces justificatifs devront permettre d'attester de l'intégration des personnes dans le dispositif d'insertion et de la situation des participants au plus tôt au jour du démarrage de l'opération.

Périmètre géographique:

Les candidats doivent faire une proposition permettant de couvrir tout ou partie du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment ses 92 communes:

Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins et Septèmes-les-Vallons; Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Pertuis (Vaucluse), Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognes, La Roque-d'Anthéron, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren et Vitrolles; Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin et Saint-Zacharie (Var); Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues; Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts; Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Obligation d'une comptabilité séparée:

L'organisme bénéficiaire du FSE doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate (comptabilité analytique) pour toutes les transactions liées à l'opération. Les procédures mises en place doivent permettre une reconstitution directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes.

Obligation d'archivage:



Le porteur de projet s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

Durant toute cette période, le porteur de projet se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

- **Autre**

Les contacts pour cet appel à projets sont:

Métropole Aix-Marseille-Provence

DGD Développement économique, innovation, attractivité et relations internationales

Direction attractivité territoriale, relations européennes et internationales

Service financements européens

Céline FAGE chargée de mission financements européens:

celine.fage@ampmetropole.fr

Aubin WEISSMULLER chargé de mission financements européens:

aubin.weissmuller@ampmetropole.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

